

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-17 du 14 février 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Prodix par les  
sociétés Vamery et Amidis et Compagnie (groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 janvier 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Prodix par les sociétés Vamery et Amidis et Compagnie, matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 3 janvier 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Vamery est contrôlée par les consorts Germaux, actifs dans le commerce de détail à dominante alimentaire. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Prodix, qui exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire à dominante alimentaire sous l'enseigne Carrefour Market situé à Salles (33) par la société Vamery aux côtés de la société Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-010 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence